

Service Action Economique  
Affaire suivie par Mathieu Durquety

**Objet : Compte-rendu de la réunion Afficheurs  
du 09/10/2019  
Révision du Règlement Local de Publicité 2020**

Présent(e)s pour la ville:

Anne AUBIN-SICARD (élue/ville de La Roche-sur-Yon), Mathieu DURQUETY (TLPE), Mariane THOREL (service communication) ; Lise LAMBERT (Manager de zone eco).

Maître Marie-Christine GROZDOFF (avocate au barreau de Paris).

Présent(e)s pour les Afficheurs :

Lionel RAUTURIER (Cadres Blancs) , David GUILLEMOT (Publipub) , JUNG Sébastien (Medialine), Anne BREVET (Abri service), Tiphaine COUILLAUD (exterior media), Philippe FRADELILI (Abri Services), Charles HOUEL (Sodicos), Stéphane FRIMAUDEAU (Cocktail Vision), Christine MINIER (Affiouest), Clotilde LEGOFF (Exterior Media), Philippe PATILLON , Alain BLANCHARD (Cocktail Vision), Antoine BRIAND (Graphic Affichage), Alain BENHAIM (Access pub).

**Introduction** par: Mme Aubin Sicard

Les prescriptions du projet de RLP zone par zone, envisagées à l'issue de la réunion qui s'est tenue en septembre 2019, sont présentées par Mme L. Lambert (Power point).

M. Durquety énonce les observations de 4 sociétés de publicité extérieure et d'un syndicat professionnel et apporte les réponses de la ville.

**Analyse des contributions :**

Ont été distinguées des demandes de précisions (1)  
des demandes de modifications de règles (2)  
des demandes de modification de zonage (3)  
une demande de traitement différencié (4)

**1) Demandes de précisions**

► Sur la surface à prendre en compte pour le respect des formats :

La réduction des surfaces unitaires (combinée à l'application des règles nationales voire locales de densité) a un effet particulièrement visible dans le paysage urbain. C'est la raison pour laquelle il est envisagé par la ville de La Roche Sur Yon :

d'abaisser :

- la surface unitaire des dispositifs scellés ou installés sur le sol de 12 m<sup>2</sup> à 8m<sup>2</sup>
- la surface unitaire des dispositifs muraux de 12 m<sup>2</sup> à 4m<sup>2</sup>

et de maintenir :

- la surface unitaire des panneaux numériques à 8m<sup>2</sup> maximum

- la surface de la publicité sur mobiliers urbains à 8 m<sup>2</sup> maximum

Les publicités scellées ou installées au sol ou murales admises en ZP3 ZP4 et ZP5 le sont dans des formats adaptés au contexte local.

Le règlement local clarifiera les règles nationales de surface pour définir, en sus d'une éventuelle réduction des surfaces unitaires maximales, une surface maximale d'affiche.

Les formats seront définis comme suit :

**Dispositifs muraux:** la surface unitaire utile d'affichage sera égale à 4 m<sup>2</sup>/ 8m<sup>2</sup> maximum, et ne pourra excéder une surface de 4,30 m<sup>2</sup> /10,50 m<sup>2</sup> hors tout (affiche + encadrement).

**Dispositifs scellés ou installés sur le sol :** la surface unitaire utile d'affichage sera égale à 8 m<sup>2</sup> maximum et ne pourra excéder une surface de 10,50 m<sup>2</sup> hors tout (affiche + encadrement). A noter que n'est pas pris en compte le pied du panneau considéré comme accessoire.

**Dispositifs numériques :** la surface unitaire hors tout (affiche et encadrement cf Jurisprudence ci-dessus) ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup> /8 m<sup>2</sup>.

**Dispositifs de mobilier urbain :** la surface unitaire utile de l'affiche ou de l'écran ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup> .

- Sur la notion d'agglomération

### **Préambule**

La publicité est interdite par principe hors agglomération (art L 581-7 code env.)

Le RLP doit comporter en annexe l'arrêté qui fixe les limites de l'Agglomération en application de l'article R 411-2 du code de la route ainsi qu'un document graphique représentant ces limites (cf arrêté municipal du 8/11/ 2016)

L'élaboration du RLP constitue l'occasion d'une remise à plat des limites d'agglomération de manière qu'elles correspondent au plus près aux limites réelles des espaces agglomérés.

Il arrive que des distorsions plus ou moins importantes entre les limites réelles de l'espace ou sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et l'implantation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération apparaissent.

C'est pourquoi la ville souhaite privilégier la délimitation des zones de publicité sur la réalité physique de l'agglomération et non sur les panneaux d'entrée et de sortie .

En conséquence la ville prendra en compte dans l'établissement du zonage les distorsions entre l'arrête municipal qui fixe les limites d'agglomération et la réalité du terrain.....

- Sur la règle de densité et le linéaire à prendre en compte

### **Preambule**

Des opérateurs évoquent la décision de la CAA de Nancy dans son arrêt du 18 mai 2017 . la ville indique que la Cour a donné dans cet arrêté son interprétation de la règle nationale de densité (Art R.581-25 du code de l'environnement).

Cette règle est très favorable aux afficheurs puisqu'elle conduit à additionner les linéaires de façades de l'unité foncière situées le long des voies.

Dans le projet de RLP la ville entend adapter la règle de densité de l'article R 581-25 aux circonstances locales, la règle retenue est par conséquent plus restrictive que celle fixée par le code de l'environnement.

Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux puisqu'elles sont différentes.

En ne prenant en compte que le linéaire de l'unité le long de la rue d'où le dispositif est visible la ville poursuit son objectif de protection du cadre de vie.

S'agissant de la règle applicable à un terrain comportant un pan coupé la ville réitère sa volonté de ne prendre en compte que le linéaire situé le long de la voie et non un linéaire fictif.

## **2) Demandes de modifications des règles**

► Dans les carrefours et ronds-points

### **Préambule**

La ville rappelle que le règlement national de la publicité et conséquemment le règlement local ont pour objet la protection du cadre de vie et non la sécurité routière. Cet aspect étant géré par le code de la route.

La collectivité tient à préciser que les interdictions de la publicité qui figurent dans le projet de règlement quel que soit le support aux abords des carrefours et ronds-points sont bien liées à la protection du cadre de vie et de l'environnement. Elles sont justifiées au regard des aménagements urbains et paysagers déjà réalisés par la ville ou en cours.

La ville tient à souligner que le projet de RLP ne prévoit pas d'interdire la publicité dans tous les carrefours ou tous les ronds-points de l'agglomération.

- La société Decaux sollicite la possibilité de maintenir ses dispositifs dans les carrefours
- L'Upe demande que la publicité supérieure à 2 m<sup>2</sup> soit admise aux abords des carrefours à sens giratoires d'intersections identifiées et des ronds-points au-delà de 15 m de tout axe provenant ou allant directement aux ronds-points à compter du bord extérieur de la chaussée.

Au regard de ces demandes :

- la collectivité va réétudier la question et examiner l'opportunité d'implanter des mobiliers dans certains carrefours et ronds-points aujourd'hui interdits à toute publicité.
- la ville indique toutefois qu'elle entend maintenir pour les carrefours et ronds-points la protection dans une bande de 30 m du bord extérieur de la chaussée.

La ville s'engage à communiquer les résultats de son étude aux intervenants par écrit.

► Marge de recul de 5m

Le RLP restreint les possibilités locales d'affichage, il peut adapter les règles nationales en termes de surface, de hauteur, de densité ou créer de nouvelles règles en prévoyant des reculs par rapport aux carrefours à l'implantation des constructions etc...

Une règle qui vise à éloigner un dispositif scellé au sol de l'immeuble bâti situé sur la même unité foncière n'est pas une reprise plus sévère de la disposition du RNP (Art R.581-33 du code de

l'env.) il s'agit d'une règle nouvelle dont l'objectif est clair : veiller à la meilleure intégration des dispositifs dans l'espace urbain.

Elle est donc plus restrictive que la règle nationale qui ne traite pas de ce point.

Elle n'a pas pour effet d'interdire de manière générale et absolue la publicité mais de prendre en compte la protection du cadre de vie .

La ville entend maintenir la protection qui vise au retrait de 5 m des baies du bailleur dans un objectif de protection du cadre de vie .

- Il en résulte qu'un dispositif scellé au sol supportant une publicité ne pourra pas être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

► Surface de la publicité murale :

Des professionnels demandent que :

- la surface des panneaux muraux passe de 4 m<sup>2</sup> à 8 m<sup>2</sup> Cette surface serait proportionnelle à la surface du mur (30% ) avec un maximum de 8 m<sup>2</sup>
- le maintien du 8m<sup>2</sup> mural soit acté en ZP3.

Réponse de la ville :

Elle entend les arguments des sociétés qui sollicitent le maintien du 8 m<sup>2</sup> en ZP3 et ZP4 (parce qu'un mural a moins d'impact dans l'environnement et parce qu'il y a nécessité de cohérence des réseaux) mais entend maintenir la surface de 4 m<sup>2</sup> maximum en ZP3 au regard du tissu urbain résidentiel.

Elle accepte de modifier la surface utile maximum des muraux en ZP4 pour admettre une surface unitaire et utile de 8 m<sup>2</sup> des lors que la proportion des 30% est respectée.

La ville rappelle que le nombre maximum de support mural pouvant supporter de la publicité reste limité à un par mur.

► Couleurs, passerelles ,leds ,spots :

Aux termes de l'article L 581-14 du code de l'environnement, le RLP adapte les dispositions prévues aux articles L 581-9 et L 581-10.

Aux termes de l'Article 5.1.2 du guide pratique élaboré par le Ministère de l'environnement, il est précisé que le RLP peut comporter des dispositions visant à renforcer leur intégration dans l'environnement.

En interdisant, les accessoires inesthétiques passerelles, les matériels tri visions, les spots et leds et en stipulant que les matériels font l'objet de prescriptions techniques destinés à garantir leur pérennité (entourage plein ) leur aspect esthétique et à assurer une homogénéité de présentation chaque société utilisant son propre matériel , la ville poursuit un objectif de meilleure intégration des dispositifs dans l'environnement.

Sur la couleur des matériels :

Une entreprise sollicite que le blanc (RAI 9010) soit admis, ce que la ville accepte.

L'UPE demande que le gris aluminium soit possible sans toutefois donner de RAI correspondant.

La collectivité rappelle que, tant pour le mobilier urbain que pour les dispositifs lumineux ou non lumineux, ne seront mentionnés dans le RLP que les RAI communiqués par les entreprises.

Elle reste donc dans l'attente d'éléments précis sur ce point.....

Sur les passerelles, leds etc ...

La ville maintient l'interdiction des accessoires suivants / passerelles, leds et spots pour des raisons esthétiques et de leur mauvaise intégration dans l'environnement.

► *Extinction des mobiliers urbains*

Le projet de règlement envisage une obligation d'extinction nocturne pour tous dispositifs lumineux ou éclairés par projection ou transparence.

Le projet de RLP affiche une volonté de sobriété énergétique.

Le projet de règlement local prévoit des règles plus strictes que celles du RNP et la ville reste déterminée à appliquer la règle d'extinction à tous les types de dispositifs supportant de la publicité.

Considérer que la lecture de certaines informations sur abri voyageurs ou sucettes peuvent rester utiles et que l'éclairage de ces mobiliers constitue un facteur de sécurité et d'agrément (plan ,événement culturel ,info citoyenne ) pour ceux qui se déplacent la nuit ne sont pas des arguments pouvant remettre en cause les intentions de la ville à ce sujet.

**3) Demande de modification de zonage (Secteur Belle place)**

La ville entend les arguments des sociétés concernant le caractère aggloméré d'une partie de la zone d'activité «Belle place» et envisage en conséquence de délimiter des segments le long des voies (Mazurelle et Victoire de Valmy ) ou la publicité pourrait être admise et à en fixer les règles.

**4) Demande de traitement différencié :**

La société Decaux demande que le mobilier urbain :

- fasse l'objet d'un traitement à part dans le RLP (1)
- que la publicité soit admise sans limitation de format sur tous types de mobilier urbain dans le SPR et aux abords des monuments historiques (2).

1) La ville prend en compte la remarque de forme et accepte de traiter la publicité sur mobilier urbains dans un chapitre particulier.

2) Un RLP peut lever les interdictions de l'article L.581-8 (relatif aux sites sensibles) en application de la dernière phrase du premier alinéa du même article.

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14 ».

La ville rappelle que les demandes d'implantation de mobilier urbain publicitaire nécessitent, outre le respect de la réglementation nationale (code de l'environnement) et locale (RLP), nécessitent l'obtention de l'autorisation de la collectivité pour leur installation sur le domaine public.

Cette autorisation est attribuée de manière globale dans le cadre d'un contrat de mobilier urbain, qui permet à la collectivité de mettre des conditions sur l'implantation de ce mobilier.

De plus dans le SPR et dans les abords des monuments historiques, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France doit être sollicité pour l'implantation d'un tel mobilier qu'il soit ou non support de publicité.

Dans la perspective du renouvellement de l'ensemble de ces contrats, la commune souhaite que le règlement local n'impose aucun blocage prédéfini, étant entendu (cf. supra) que les installations sont toujours maîtrisées par les collectivités.

Si la ville envisage d'admettre la publicité sur mobiliers urbains seuls certains types de mobiliers urbains pourraient supporter de la publicité et la surface unitaire d'affichage sera limitée à 2 m<sup>2</sup> maximum.

### **Questions diverses**

Le représentant de la société Exterior demande s'il est possible de passer d'un linéaire de 100 m à 80 mètres le long de l'axe Alienor d'Aquitaine pour avoir la possibilité d'implanter un second dispositif.

La ville lui demande de formaliser sa demande par écrit, elle examinera cet assouplissement du RLP et fera part de sa position par écrit aux participants.

### **Fin de la réunion**